

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

Le 15 mars 1999 sont entrées en vigueur des modifications (chapitre 48 des lois du Manitoba 1997) apportées à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (la *Loi*), ainsi qu'à des règlements afférents. Ces modifications avaient pour objet de renforcer les dispositions législatives sur la protection de l'enfance, et de clarifier trois éléments : le processus d'enquête sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, le fonctionnement des comités de protection contre les mauvais traitements et la tenue du Registre provincial concernant les mauvais traitements. Les anciennes *Lignes directrices pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba (y compris les cas d'enfants maltraités)* ont été révisées pour tenir compte de ces modifications.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les professionnels et les profanes à reconnaître et à signaler aussitôt que possible les cas d'enfants ayant besoin de protection, et à s'acquitter ainsi de leurs responsabilités de protéger les enfants en vertu de la *Loi*. Elles reflètent l'engagement profond du gouvernement du Manitoba à assurer la protection de l'enfance par la prestation et la coordination efficaces de services dans la communauté.

Les présentes lignes directrices sont présentées par les ministres des Services à la famille et du Logement; de la Justice; de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse; et de la Santé. Ces ministres ont reconnu la nécessité d'adopter une démarche communautaire en équipe multidisciplinaire pour aborder le problème des enfants maltraités et des enfants ayant besoin de protection. Les lignes directrices expliquent les obligations fondamentales énoncées dans la *Loi* de signaler aux autorités les cas d'enfants ayant besoin de protection, et elles énoncent les étapes que doivent suivre les différentes disciplines engagées dans le processus d'enquête et de gestion des cas d'enfants maltraités ou ayant besoin de protection.

Les lignes directrices comportent cinq parties :

- **Partie 1 : Protection des enfants**  
Définition d'« enfant ayant besoin de protection » et de l'obligation légale de signaler aux autorités les cas d'enfants ayant besoin de protection.
- **Partie 2 : Mauvais traitements infligés aux enfants**  
Examen du problème des mauvais traitements, une préoccupation importante sur le plan de la protection des enfants qui en sont victimes, et étude des raisons pour lesquelles certains enfants ont besoin d'être protégés.
- **Partie 3 : Enquêtes sur les cas signalés de mauvais traitements**  
Modalités des enquêtes sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.
- **Partie 4 : Divuligation**  
Conditions de la divulgation de renseignements sur les cas d'enfants ayant besoin de protection.
- **Partie 5 : Registre provincial concernant les mauvais traitements**  
Objectif du Registre et résumé du processus gouvernant l'inscription d'un nom dans le Registre et l'accès à l'information qui y est contenue.

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

Nous espérons que ces lignes directrices permettront de répondre aux besoins des enfants ayant besoin de protection et, autant que possible, qu'elles permettront de sauvegarder l'unité de la famille, avec l'appui continu de tous les intervenants.

L'original de ce document est daté dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba.

\_\_\_\_\_  
Ministre des Services à la Famille et du Logement

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Justice

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Santé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle  
et de la Jeunesse

\_\_\_\_\_  
Date

# Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

## PARTIE 1 : PROTECTION DES ENFANTS

Au Manitoba, chacun a l'obligation légale d'assurer la protection des enfants, notamment en reconnaissant et en signalant les cas d'enfants qui ont, ou pourraient avoir, besoin de protection.

### 1. Définition

En vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi*, **un enfant a besoin de protection**... *lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne*. L'objectif de la loi est de veiller à la mise en place de mesures appropriées pour protéger les enfants qui pourraient avoir besoin de protection.

### 2. Reconnaître l'enfant ayant besoin de protection

Le paragraphe 17(2) de la *Loi* comprend une liste d'exemples de situations dans lesquelles un enfant devrait être considéré comme ayant besoin de protection. Cette liste comprend des critères permettant de reconnaître les enfants qui ont besoin de protection. Selon la *Loi*, **un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :**

- (a) *il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;*
- (b) *il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :*
  - (i) *ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,*
  - (ii) *par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,*
  - (iii) *néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;*
- (c) *il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;*
- (d) *il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;*
- (e) *il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;*
- (f) *il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;*
- (g) *il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;*
- (h) *il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la Loi sur l'adoption ou d'une vente visée à l'article 84.*

### 3. Signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection

En vertu de la *Loi*, il est obligatoire pour une personne de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection à un office, un parent ou un tuteur.

## Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

Le paragraphe 18 (1) de la *Loi* énonce :

*... la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.*

Les mots clés pour comprendre l'obligation légale de signaler ces cas sont « *raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection* ». L'obligation de signaler le cas est fondée sur ce qu'une personne, dans une situation donnée, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection. En vertu du paragraphe 18.3 de la *Loi*, toute personne qui omet de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En vertu de l'article 1 de la *Loi* :

« *office* » s'entend :

- (a) *d'un office de services à l'enfant et à la famille constitué en corporation en vertu de la présente loi;*
- (b) *d'un bureau régional du ministère du gouvernement de la province ayant pour directeur administratif le ministre chargé de l'application de la présente loi;*
- (c) *d'une corporation constituée conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 6(14).*

### 4. Obligations des professionnels

La défense de l'intérêt supérieur des enfants est d'importance primordiale. Nos attentes vis-à-vis des professionnels, et tout particulièrement des personnes qui sont dans des situations de confiance, sont très hautes en ce qui concerne leur comportement avec les enfants et leur obligation de signaler les cas d'enfants pouvant avoir besoin de protection. Cette obligation de communiquer des renseignements s'applique même si la personne les a obtenus dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel, au cours d'une relation médecin-patient par exemple. Seuls les renseignements que se communiquent un avocat et son client ne sont pas soumis à cette obligation.

Le paragraphe 18.2(1) de la *Loi* énonce les autres conséquences possibles, lorsqu'un professionnel ou une personne exerçant sa profession en vertu d'un certificat ou d'un permis délivré par un organisme de réglementation ou autre, manque à son obligation de communiquer les renseignements :

*Le Directeur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements en conformité avec l'article 18, en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.*

Le paragraphe 18.2(2) énonce les obligations de l'organisme qui régit le statut professionnel ou délivre le certificat ou le permis :

*L'organisme ou la personne qui reçoit le rapport que vise le paragraphe (1) :*

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

- (a) *enquête sur l'affaire afin de décider si des procédures de révision du statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;*
- (b) *dès la fin de l'enquête et des procédures, avise le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.*

### **5. Communication de renseignements à un parent ou à un tuteur**

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi*, les parents ou les tuteurs sont les principaux protecteurs des enfants dans notre société. Le fait d'aviser un parent est souvent suffisant pour assurer la protection de l'enfant sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire.

### **6. Communication à un office seulement**

Il y a cependant des situations qui obligent à ne communiquer les renseignements qu'à un office seulement, et pas aux parents ou au tuteur de l'enfant.

Selon le paragraphe 18(1.1) :

*Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne...selon le cas :*

- (a) *ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;*
- (b) *possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :*
  - (i) *ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,*
  - (ii) *ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;*
- (d) *possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements de la part d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne qui prend soin de l'enfant ou qui en a la garde, la direction ou la charge.*

*Cette personne communique alors sans délai les renseignements qu'elle possède à un office.*

Dans toutes les situations, en cas de doute concernant le bien-fondé de communiquer des renseignements aux parents ou au tuteur, il est préférable de vérifier d'abord auprès d'un office.

### **7. Obligation continue**

Conformément à l'alinéa 18(1.1)(b)(ii) de la *Loi*, la personne qui possède des renseignements au sujet d'un enfant ayant besoin de protection a l'obligation continue de communiquer ces renseignements à un office. Cette personne est tenue de signaler à un office un cas d'enfant ayant besoin de protection si, après avoir avisé un parent ou un tuteur, elle est d'avis que ces personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable.

### **8. Protection des dénonciateurs**

Conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi*, nul recours ne peut être exercé contre une personne qui communique de bonne foi des renseignements. En outre, l'identité de la personne

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

qui a communiqué les renseignements n'est pas divulguée à la famille de l'enfant, sauf si cette information est requise dans le cadre d'une action en justice.

# Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

## PARTIE 2 : MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Les mauvais traitements infligés aux enfants constituent un problème grave, souvent auto-entretenu, qui ne connaît pas de barrières sociales. C'est un sujet important de préoccupation et une raison qui justifie l'obligation de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection. L'importance de ce problème est reconnue dans la *Loi* par des dispositions qui, d'une part, définissent les mauvais traitements et, d'autre part, énoncent les modalités de la communication de renseignements et de l'enquête dans les cas de mauvais traitements supposés ou présumés, ainsi que de la gestion de tel cas.

### 1. Définition

En vertu de l'article 1 de la *Loi*, on entend par « **mauvais traitements** » les *actes ou omissions d'une personne qui* :

- (a) *causent lésion corporelle à l'enfant;*
- (b) *causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou*
- (c) *constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.*

### 2. Intention de la loi

La définition a été élargie en juin 1996 de façon à inclure les mauvais traitements infligés à un enfant par n'importe quelle personne. Avant cette date, la définition s'appliquait seulement aux mauvais traitements infligés par les personnes ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant. Les cas de mauvais traitements infligés par des « tiers », comme des personnes que l'enfant ne connaît pas, font l'objet d'une enquête par la police seulement, à moins que les circonstances de l'incident ou des incidents présumés ne fassent craindre pour la protection de l'enfant.

### 3. Reconnaître les cas de mauvais traitements infligés aux enfants

La *Loi* mentionne **trois conditions ou types de mauvais traitements – les lésions corporelles, le déséquilibre émotionnel permanent et l'exploitation sexuelle, avec ou sans le consentement de l'enfant**. Quand l'une ou l'autre de ces conditions résulte des actes ou de l'omission d'une personne, l'enfant devrait être considéré comme victime de mauvais traitements, et le cas doit être signalé.

### 4. Obligations des offices dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants

L'office qui reçoit des renseignements sur des mauvais traitements supposés ou présumés doit immédiatement prendre les mesures appropriées en vue de protéger l'enfant, y compris avertir la police et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour qu'un examen médical soit effectué. Une fois qu'un rapport a été présenté, il incombe au personnel de l'office d'en informer le parent ou le tuteur.

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

### **5. Indices de mauvais traitements**

On encourage les professionnels et tous les profanes travaillant avec des enfants ou en ayant le soin à apprendre et à reconnaître chez ces derniers les indices de mauvais traitements, que ces indices soient physiques ou qu'ils relèvent du comportement. Une liste de ces indices figure aux protocoles professionnels du Manitoba sur les mauvais traitements à l'égard des enfants. Ces protocoles sont publiés en collaboration avec des médecins, des infirmières, des enseignants, des travailleurs sociaux, des prestataires de services de garderie et de garde de jour, ainsi que d'autres groupes. La plupart des protocoles à l'intention de professionnels comprennent des indices physiques et comportementaux révélateurs de mauvais traitements physiques, d'exploitation sexuelle, de mauvais traitements affectifs et de négligence. Ces protocoles servent simplement de guide pour reconnaître et signaler les cas de mauvais traitements; ils ne servent pas à établir un diagnostic des mauvais traitements infligés aux enfants.

### **6. Mauvais traitements passés**

**L'expression « victime de mauvais traitement » s'applique à des situations passées aussi bien que présentes.** Il arrive parfois qu'un enfant fasse une révélation concernant des mauvais traitements dont il a été victime des années auparavant. La personne possédant des renseignements sur une situation passée est tenue de communiquer ces renseignements comme s'il s'agissait d'une situation courante.

Les personnes adultes qui révèlent des situations passées de mauvais traitements subis alors qu'elles étaient encore enfants devraient en faire rapport à un office. L'office devra décider s'il doit enquêter sur l'affaire et si des enfants sont présentement exposés à des risques ou pourraient l'être. Lorsque l'allégation relève du *Code criminel*, on encourage la personne qui possède des renseignements à les communiquer à la police, même si l'on n'intente pas de poursuite judiciaire.

### **7. Agression et harcèlement sexuel**

Les lésions corporelles résultant d'une agression et l'exploitation sexuelle, y compris le harcèlement sexuel d'un enfant par toute personne (y compris celles qui n'ont pas le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant), sont considérées comme des mauvais traitements. Il arrive souvent que ces incidents se passent entre élèves à l'école. On n'est pas tenu de communiquer un incident à un office, à moins que le paragraphe 18(1.1) de la *Loi* ne s'applique.

Dans les situations où la personne qui possède des renseignements ne les communique pas à un office, parce qu'elle considère que l'enfant n'a pas besoin de protection, elle est tenue de les communiquer à un parent ou à un tuteur. On peut aussi avertir la police si le dénonciateur croit qu'une infraction au *Code criminel* a eu lieu.

# Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

## PARTIE 3 : ENQUÊTES SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Toutes les parties en cause doivent collaborer étroitement à l'enquête sur les cas de mauvais traitements. Bien que, conformément à la *Loi*, les offices soient la principale autorité en cause, la police et le personnel médical ont des responsabilités établies en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle. Pour s'assurer de procéder de la meilleure façon possible dans chaque cas, les offices et les professionnels en cause dans le processus de l'enquête et du traitement devront échanger entre eux tous les renseignements pertinents.

### 1. Enquêtes de l'office

La *Loi* oblige les offices à faire immédiatement enquête lorsqu'on leur signale qu'un enfant a (ou pourrait avoir) besoin de protection. De plus, quant un office reçoit des renseignements sur un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements physiques ou d'agression sexuelle, le Règlement du Manitoba sur les mauvais traitements infligés aux enfants prescrit ce qui suit : « *Sur réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office :*

- (a) *lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'enfant a été victime de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle, consulte immédiatement un médecin et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, fait passer un examen médical à l'enfant et à tout autre enfant, lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;*
- (b) *contacte immédiatement les services de police locaux pertinents pour les mettre au courant du cas en question et les consulte sans délai;*
- (c) *communiquent tous les renseignements pertinents, y compris ceux de nature confidentielle, aux policiers, aux professionnels du domaine médical et hospitalier et aux autres offices ou personnes qui participent à l'enquête et au traitement du cas, afin que soit adoptée la meilleure ligne de conduite pour la protection de l'enfant;*
- (d) *renvoie l'affaire à son comité de protection contre les mauvais traitements conformément à l'article 18.5 de la Loi. »*

### 2. Enquêtes policières

Quand un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention de la police, celle-ci en informe immédiatement l'office, qu'elle consulte sur la question. Le paragraphe 18.4(1.1) de la *Loi* prescrit ce qui suit : « *Un office peut demander à un agent de la paix de lui fournir les renseignements qu'il possède ou dont il a la garde et que l'office croit, pour des motifs raisonnables, utiles à l'enquête que vise le paragraphe (1) ».*

La police doit aussi passer le cas en revue et, si elle le juge nécessaire, mener une enquête afin de décider si une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a eu lieu. À la conclusion de son enquête, la police peut soumettre le cas au procureur de la Couronne, qui l'étudiera et décidera s'il y a motif d'inculpation.

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

### **3. Examens médicaux et consultation médicale**

Quand un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou si une telle personne soupçonne, après avoir examiné un enfant, que celui-ci est victime de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle, le médecin ou le professionnel de la santé est tenu de signaler l'incident immédiatement à un office et aux forces de police locales, et de les consulter.

*La Loi sur les renseignements médicaux personnels* permet la communication de renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent afin de faciliter les enquêtes sur les cas d'enfants ayant besoin de protection. Le paragraphe 22(2) de cette loi énonce ce qui suit :

#### ***Communication sans le consentement du particulier***

*Paragraphe 22(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :*  
(o) si un texte provincial ou fédéral le permet ou l'exige.

Le médecin est tenu de faire en sorte que soient effectués un examen complet et tous les tests nécessaires pour évaluer l'état de santé de l'enfant et pour consigner son diagnostic, qui pourrait indiquer des antécédents de mauvais traitements. Cette responsabilité s'applique à tous les types de mauvais traitements, qu'ils soient d'ordre physique, sexuel ou émotif. Si nécessaire dans l'établissement de son diagnostic, le médecin peut consulter le Centre de protection de l'enfance (l'Hôpital des enfants, au Centre des sciences de la santé de Winnipeg) ou tout autre établissement médical reconnu pour enfants victimes de mauvais traitements, ou leur référer le cas.

### **4. Mauvais traitements d'ordre émotif**

Bien que les cas soupçonnés ou prétendus de mauvais traitements d'ordre émotif ne nécessitent pas forcément l'intervention de la police ou d'un professionnel de la santé, un office peut être obligé de collaborer avec la police, des établissements médicaux et d'autres intervenants pour constituer la preuve permettant d'établir la présence de certaines caractéristiques graves et persistantes de mauvais traitements à l'égard des enfants, susceptibles d'entraîner un déséquilibre émotionnel permanent.

### **5. Entrevue avec la victime**

L'entrevue préliminaire avec la victime peut être menée conjointement par un travailleur social de l'office et un membre de la police ou individuellement par l'une ou l'autre de ces personnes. Le but de l'entrevue est :

- (a) de déterminer si l'enfant a réellement été victime de mauvais traitements;
- (b) de recueillir le plus d'information possible;
- (c) d'assurer la sécurité de l'enfant, dans l'immédiat et à long terme.

Au cours de l'enquête, il est possible que des entrevues soient menées avec les frères et sœurs de la victime, les témoins possibles, ainsi qu'avec le parent ou le tuteur non accusé des mauvais

## Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

traitements. L'entrevue avec la victime devrait avoir lieu le plus rapidement possible après la réception du rapport alléguant des mauvais traitements, le passage du temps pouvant sérieusement affecter l'aptitude d'un enfant à témoigner.

Les entrevues avec les enfants exigent un traitement bien particulier. Les questions d'ordre juridique liées aux témoignages d'enfants sont compliquées. Un enfant, qu'il soit victime ou témoin, est souvent considéré comme moins fiable ou moins compétent qu'un adulte. Du point de vue de la poursuite en justice, moins on effectue d'entrevues avec un enfant, mieux on préserve la fiabilité de ses révélations. C'est pourquoi on devrait renvoyer le cas à la police dès que possible. Les enquêteurs devraient toutefois consigner soigneusement toutes les déclarations de la victime, cette information pouvant servir devant le tribunal au moment de la poursuite criminelle.

Pour la plupart, les entrevues menées par la police avec les enfants sont enregistrées sur bande vidéo et l'enfant est interviewé seul. Quelquefois, surtout lorsque la victime est très jeune ou requiert une aide particulière pour communiquer, on peut autoriser une « *personne soutien* » à assister à l'entrevue. Dans ces cas, l'application des meilleures pratiques demanderait que l'on choisisse comme « *personne soutien* » présente à l'entrevue du jeune enfant, une personne qu'il connaît bien et en qui il a pleine confiance, tel le parent non agresseur, un ami ou un fournisseur de services.

La « *personne soutien* » qui assiste à l'entrevue avec l'enfant ne doit pas être une personne qui serait appelée à témoigner plus tard, au cas où l'on déciderait d'intenter une poursuite criminelle. *Avant le début de l'entrevue, on doit expliquer à la personne que bien qu'elle soit là pour appuyer l'enfant, elle ne doit influencer celui-ci en aucune façon et en aucun temps, que ce soit avant, pendant ou après l'entrevue. On doit insister sur le fait que c'est la version des faits donnée par l'enfant qui est importante pendant toute entrevue.*

On doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour offrir à la victime toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin, et en particulier un soutien dès que possible après l'entrevue.

### 6. Enquêtes en cas d'accusations de mauvais traitements à l'égard d'enfants confiés à un office

Lorsque l'agresseur présumé est aussi un enfant ayant besoin de protection ou un enfant confié à un office, **l'office doit prendre toutes les dispositions pour résoudre tout conflit entre l'obligation qu'il a d'agir dans la défense de l'intérêt supérieur des enfants et celle d'enquêter sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.** Au minimum, chaque office est tenu de :

- (a) prendre des dispositions raisonnables pour régler ou prévenir tout conflit possible ou réel, comme, par exemple, choisir un enquêteur neutre qui n'intervient pas de façon suivie dans la prise en soins ou la surveillance de l'enfant, ou bien demander l'aide d'un organisme externe;
- (b) aviser la police et le procureur de la Couronne saisi de l'affaire, le cas échéant, que l'enfant a été appréhendé par l'office ou qu'il a été confié à sa garde, et les informer des mesures prises pour parer à tout conflit éventuel;

## Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

- (c) informer l'enfant, ainsi que les parents et le tuteur de l'enfant s'il y a lieu de le faire, de son droit à un avocat, et les aider activement à obtenir les services d'un avocat de la Société d'aide juridique du Manitoba ou d'un autre avocat;
- (d) informer l'enfant, ainsi que les parents ou le tuteur de l'enfant si ce dernier n'est pas en tutelle permanente, du rôle du Bureau du protecteur des enfants et, lorsque ceux-ci ont des réserves sur la façon dont le cas est géré, communiquer directement au nom de l'enfant avec le protecteur des enfants.

Lorsqu'un office ne fait pas appel à l'aide d'un organisme externe, le dossier de l'enfant doit être divisé en deux jusqu'à la fin de l'enquête : une partie se rapportant à l'enquête et l'autre à la prise en soin de l'enfant.

### 7. Comité de protection contre les mauvais traitements

La *Loi* et le Règlement du Manitoba sur les mauvais traitements infligés aux enfants énoncent des modalités précises pour la révision, l'enquête et la gestion des cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Les comités de protection contre les mauvais traitements font partie intégrante de la révision et de la gestion des cas de mauvais traitements à l'égard des enfants.

Le paragraphe 19(1) de la *Loi* oblige chaque office à établir au moins un comité de protection pour examiner tous les cas présumés de mauvais traitements infligés aux enfants. Au minimum, chaque comité est composé des cinq (5) personnes obligatoires suivantes :

- (a) *le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements;*
- (b) *un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;*
- (c) *un policier représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;*
- (d) *un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;*
- (e) *un membre du personnel de l'office, à l'exception du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.*

Les responsabilités générales du comité de protection contre les mauvais traitements sont énoncées à l'article 10 du Règlement.

*Le comité de protection contre les mauvais traitements*

- (a) *examine chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;*
- (b) *révise, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personnes à l'enquête et au traitement du cas;*
- (c) *donne des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas;*
- (d) *fait des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.*

En vertu du paragraphe 11(1) du Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants, le comité de protection contre les mauvais traitements *donne à une personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant la possibilité de fournir au comité des renseignements.* Dans la

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

plupart des cas, cette information sera sous forme écrite. Dans des circonstances particulières, les renseignements peuvent être fournis par d'autres voies (bande audio ou vidéo, etc.).

Une fois que les mesures exigées auront été prises et que le comité aura terminé l'étude du cas, le comité de protection est tenu de prendre les mesures clés suivantes, conformément au paragraphe 19(3) de la *Loi*. Le comité :

- (a) *se forme une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;*
- (b) *se forme une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre [concernant les mauvais traitements];*
- (c) *fait rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.*

# Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

## PARTIE 4 : DIVULGATION

### 1. Communication des conclusions

Les conclusions ont trait aux résultats de l'enquête, et non à la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels à des personnes qui n'ont nul besoin de les connaître. **Lorsqu'un office arrive à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection**, il est tenu de communiquer ses conclusions, sauf si une enquête criminelle est en cours et si l'agent de la paix qui en est chargé lui demande de ne pas le faire.

Conformément au paragraphe 18.4(2) de la *Loi* :

*... lorsqu'il conclut, après l'enquête... qu'un enfant a besoin de protection,*

*l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :*

- (a) *aux parents ou au tuteur de l'enfant;*
- (b) *à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parent ni tuteur;*
- (c) *à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;*
- (d) *dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi :*
  - (i) *nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants,*
  - (ii) *permet l'accès sans surveillance à des enfants,*
- (e) *dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;*
- (f) *à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;*
- (g) *à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.*

Toutefois, **lorsque l'office conclut que l'enfant n'a pas besoin de protection**, le paragraphe 18.4 (2.1) de la *Loi* stipule :

*... lorsqu'il conclut, après l'enquête... qu'un enfant n'a pas besoin de protection,*

*l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :*

- (a) *aux parents ou au tuteur de l'enfant;*
- (b) *à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parent ni tuteur;*
- (c) *à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui serait la cause du besoin de protection de l'enfant;*
- (d) *à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;*
- (g) *à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.*

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

### **2. Restrictions à la divulgation**

Les enquêtes sur le besoin de protection d'un enfant et sur les mauvais traitements infligés aux enfants ont souvent lieu pendant le déroulement d'une enquête criminelle. Pour cette raison, la *Loi* oblige les offices à consulter la police avant de divulguer tout renseignement. Il s'agit d'éviter de dévoiler des renseignements qui pourraient compromettre la poursuite criminelle.

### **3. Caractère confidentiel**

Il est prévu, au paragraphe 76(3), qu'un dossier constitué en vertu de la *Loi* est confidentiel. Nul ne peut divulguer ou communiquer les renseignements qu'il contient, sauf dans les circonstances prévues par la *Loi*.

Sur le sujet de l'aspect confidentiel des dossiers, le paragraphe 76(3) de la *Loi* énonce :

*Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :*

- (a) *aux fins d'un témoignage devant la Cour;*
- (b) *en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;*
- (c) *au Directeur ou à un office;*
- (d) *à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;*
  - (d.1) *au protecteur des enfants;*
  - (d.2) *par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;*
- (e) *par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une des fins suivantes :*
  - (i) *pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,*
  - (ii) *pour protéger un enfant;*
- (f) *à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;*
- (g) *lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;*
- (h) *par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.*

### **4. Dénonciation à une association professionnelle ou à un organisme de réglementation**

Quand une personne, appelée dans le cadre de son travail à s'occuper d'enfants et à les surveiller,

- (a) est la cause du besoin de protection d'un enfant, ou
- (b) a omis de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection,

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

son nom sera communiqué par l'office responsable au Directeur des Services à l'enfant et à la famille.

De telles circonstances peuvent survenir avant qu'une enquête soit terminée. En vertu du paragraphe 18.2(1) de la *Loi*, le Directeur *peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements ..., en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.*

### **5. Obligations de l'association professionnelle ou de l'organisme de réglementation**

En vertu du paragraphe 18.2(2), l'organisme de réglementation ou l'association professionnelle qui reçoit le rapport du Directeur a les obligations suivantes :

- (a) *enquêter sur l'affaire afin de décider si des procédures de révision du statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;*
- (b) *dès la fin de l'enquête et des procédures, aviser le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa (a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.*

### **6. Accusations**

Quand une personne appelée, dans le cadre de son travail, à s'occuper d'enfants ou à les côtoyer sans surveillance, est accusée d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la police est tenue, en vertu du paragraphe 18.4(4) de la *Loi*, d'aviser immédiatement l'employeur de ladite personne que des accusations ont été portées contre elle. Aucun autre renseignement n'est communiqué à l'employeur. Celui-ci doit s'entretenir de l'affaire avec l'accusé et prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'aucun enfant n'a besoin de protection.

# Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

## PARTIE 5 REGISTRE PROVINCIAL CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

### 1. Registre provincial concernant les mauvais traitements

La *Loi* stipule que le Directeur des services à l'enfant et à la famille doit tenir un registre concernant les mauvais traitements (le « registre »). L'objectif principal du registre est d'aider les offices à protéger les enfants. Seuls les suivants peuvent communiquer le nom d'une personne pour inscription dans le registre :

- i. un office de services à l'enfant et à la famille;
- ii. un agent de la paix (tel un agent de police ou un agent de probation);
- iii. un tribunal du Manitoba.

Trois situations entraînent l'inscription d'un nom dans le registre :

- i. la personne a été reconnue coupable d'une infraction concernant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou a plaidé coupable à une telle infraction, devant un tribunal du Manitoba ou de l'extérieur de la province;
- ii. un tribunal, dans le cadre d'une instance visée par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, a conclu que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant;
- iii. un comité de protection contre les mauvais traitements créé par un office a examiné le cas et est d'avis que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que son nom devrait être inscrit dans le registre.

Lorsqu'un comité de protection contre les mauvais traitements conclut qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et recommande que son nom soit inscrit dans le registre, la personne est avisée et elle peut s'opposer à la décision en s'adressant à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), qui décidera alors de la culpabilité de la personne. Si aucun avis de demande d'audience n'est déposé devant la Cour dans les 60 jours, l'office fait rapport du nom de la personne, ainsi que des circonstances entourant les mauvais traitements, au Directeur afin que ce dernier consigne le tout dans le registre.

### 2. Opposition à l'inscription du nom d'une personne dans le registre

Lorsqu'une personne s'oppose à l'inscription de son nom dans le registre et dépose l'avis de demande d'audience dans un délai de 60 jours, la Cour du Banc de la Reine tient une audience afin de juger de la culpabilité de la personne concernée. La décision de la cour est sans appel.

Lors de l'audience, le fardeau de la preuve incombe à l'office selon le critère de la prépondérance des probabilités. L'office doit donc prouver que la personne accusée a infligé des mauvais traitements à l'enfant. Toutes les parties peuvent se faire représenter par avocat et ont la possibilité de présenter des preuves ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins. Une seule exception à cette règle : l'enfant victime ne peut être forcé à témoigner. Ainsi, le témoignage de l'enfant peut être reçu par oui-dire, par enregistrement, par écrit ou par tout autre moyen jugé acceptable par la cour.

## **Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)**

### **3. Accès à l'information contenue dans le registre**

Tous les renseignements contenus dans le registre sont confidentiels. L'accès au registre est strictement régi par la *Loi*. On peut avoir accès aux renseignements contenus dans le registre dans les situations suivantes :

- (a) **Un office** de services à l'enfant et à la famille peut demander à avoir accès au registre lorsqu'il a besoin de l'information qui y est consignée pour déterminer si un enfant a besoin de protection ou pour évaluer des employés potentiels, des parents nourriciers, des aides familiales, des aides auprès des parents, des bénévoles ou des étudiants stagiaires.
- (b) **Une agence d'adoption** peut demander à avoir accès au registre (avec le consentement écrit de la personne concernée) lorsque cela lui permettra d'évaluer un requérant en adoption, un employé, un bénévole ou un étudiant stagiaire.
- (c) **Un agent de la paix** peut demander à avoir accès au registre lorsque cela lui permettra d'exercer ses fonctions plus facilement.
- (d) **Un employeur** peut présenter une demande au directeur (**avec le consentement écrit de la personne concernée**) dans le but de vérifier si le nom d'une personne est inscrit dans le registre. Le directeur doit être convaincu que l'employeur a véritablement besoin de l'information demandée pour évaluer une personne dont le travail nécessite ou peut nécessiter que des soins, une garde ou une direction soient assurés à un enfant ou dont le travail permet ou peut permettre l'accès à un enfant.
- (e) **Une personne** quelconque peut présenter une demande au directeur afin de vérifier si son nom est inscrit dans le registre et d'obtenir les renseignements se rapportant à sa personne. Le droit d'accès au registre de cette personne ne peut être transféré à nulle autre personne.